



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 5222-2024/ARR/DAEM

Nouméa, le 13 NOV. 2024

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Ville de Païta	1
Commissaire enquêteur	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/01 du 2 mars 2021 autorisant le Maire à demander l'avis de la province Sud sur la procédure de mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta ;

Vu la délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud n° 246-2021/BAPS/DAEM du 20 avril 2021 portant avis sur la mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/53 du 24 juin 2021 portant mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/29 du 26 mars 2024 arrêtant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/30 du 26 mars 2024 habilitant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta ;

Vu la délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud n° 355-2024/BAPS/DAEM du 25 avril 2024 portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en élaboration de la Ville de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/97 du 29 octobre 2024 arrêtant et rendant public le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) mis en élaboration de la commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 990-2024/ARR/DAEM du 19 avril 2024 relatif au bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Païta ;

Vu l'avis n° 226898-2023/13-REP/DDDT du 29 janvier 2024 de la direction du développement durable des territoires de la province Sud sur le rapport d'incidences environnementales concernant le projet de PUD de la Ville de Païta et la prise en compte de l'environnement par ce projet ;

Vu le dossier du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Païta ;

Vu le rapport n° 207100-2024/1-ACTS/DAEM du 11 octobre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : : Est ouverte, sur le territoire de la commune de Païta, une enquête publique portant sur l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta.

L'enquête se déroule sur une durée de cinquante jours, du vendredi 15 novembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les documents graphiques qui révèlent notamment les zonages ;
- deux orientations d'aménagement et de programmation ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique ;
- les bilans des concertations publique et administrative ;
- un rapport sur les incidences environnementales du projet de PUD, amendé suite à l'avis rendu par la direction du développement durable des territoires de la province Sud le 29 janvier 2024.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier soumis à enquête :

- à l'hôtel de ville de Païta (mairie principale), service de l'urbanisme, rue Francis ROSSI, du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30, et le vendredi de 7h30 à 14h30 ;
- à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, 6 route des Artifices, Nouméa, du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 16h00 ;
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc> ;
- sur le site internet dédié au PUD de la Ville de Païta : <https://www.pud-paita.nc>.

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, situés en mairie principale de Païta et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, aux adresses, dates et heures indiquées supra.

ARTICLE 4 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, madame Elizabeth DOITEAU, diplômée de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, en retraite.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, dans le cadre de permanences qui se dérouleront en mairie principale de Païta, rue Francis ROSSI, commune de Païta, aux dates suivantes :

- Vendredi 15 novembre de 8h30 à 11h30 (ouverture de l'enquête publique) ;
- Mardi 19 novembre de 8h30 à 11h30 ;
- Jeudi 21 novembre de 11h30 à 14h30 ;
- Mercredi 27 novembre de 8h30 à 11h30 ;
- Lundi 2 décembre de 12h30 à 15h30 ;
- Samedi 7 décembre de 8h30 à 11h30 ;
- Mardi 10 décembre de 8h30 à 11h30 ;
- Samedi 14 décembre de 8h30 à 11h30 ;

- Jeudi 19 décembre de 11h30 à 14h30 ;
- Lundi 23 décembre de 8h30 à 11h30 ;
- Vendredi 3 janvier de 11h30 à 14h30 (fermeture de l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, outre la faculté de consigner ses observations sur les registres d'enquête, le public peut également adresser par écrit toutes correspondances à l'attention de madame le commissaire enquêteur, Elizabeth DOITEAU, en mairie de Païta, rue Francis ROSSI. Après en avoir pris connaissance, ces correspondances seront annexées par le commissaire enquêteur aux registres d'enquête cités supra. Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pud-paita@province-sud.nc et sur le site internet de la province Sud (www.province-sud.nc). Toute observation du public émise hors de la période d'enquête définie ou selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser au service de l'urbanisme de Païta, situé en mairie principale, rue Francis ROSSI, ou par téléphone au 35.22.02.

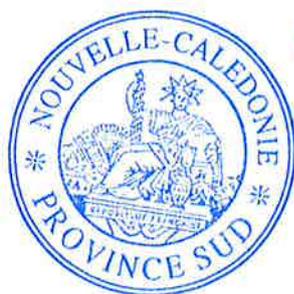
ARTICLE 8 : À la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les correspondances qui lui ont été remises ou adressées pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1, et dûment visées par ses soins.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Païta, rue Francis ROSSI, ainsi qu'à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud, aux adresses, dates et heures indiquées supra.

ARTICLE 10 : Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est publié par la province dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Païta ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.



Pour la Présidente et par délégation,
le deuxième Vice-Président


Gil BRIAL

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».